

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-141

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R20-2021-12-27-00001 - ARRETE 2021- 787 portant composition du Conseil Territorial de Santé du Cismonte (5 pages)	Page 5
R20-2021-12-16-00004 - ARRETE N° ARS-2021-804 du 16.12.2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) (5 pages)	Page 11
R20-2021-12-06-00007 - Arrêté n°ARS-2020-758 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Clinique du Cap FINESS ET - 2B0003016?? (2 pages)	Page 17
R20-2021-12-06-00004 - Arrêté n°ARS-2021-755 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au Centre de jour La Villa San Ornello FINESS ET - 2B0003917?? (2 pages)	Page 20
R20-2021-12-06-00005 - Arrêté n°ARS-2021-756 du 06/12/2021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés au CH de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) (2 pages)	Page 23
R20-2021-12-06-00006 - Arrêté n°ARS-2021-757 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard FINESS ET - 2B0000145?? (2 pages)	Page 26
R20-2021-12-06-00008 - Arrêté n°ARS-2021-759 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) (2 pages)	Page 29
R20-2021-12-06-00009 - Arrêté n°ARS-2021-760 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au Centre Hospitalier de BONIFACIO FINESS ET 2A0000170?? (2 pages)	Page 32
R20-2021-12-06-00010 - Arrêté n°ARS-2021-761 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Clinique San Ornello??FINESS ET - 2B0004113?? (2 pages)	Page 35
R20-2021-12-10-00003 - Arrêté n°ARS-2021-781 du 10-12-2021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154) (2 pages)	Page 38
R20-2021-12-10-00004 - Arrêté n°ARS-2021-782 du 10-12-2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Polyclinique de Furiani FINESS ET 2B00000392?? (2 pages)	Page 41
R20-2021-12-16-00003 - Arrêté n°ARS-2021-803 du 16/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH d Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) (4 pages)	Page 44
R20-2021-12-16-00005 - Arrêté N°ARS/2021/801 du 16 décembre 2021 portant renouvellement de l autorisation délivrée à la Société d exploitation de la Polyclinique du Docteur Maymard à exercer des activités de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires sur son site (N° FINESS géographique : 2B0000145)?? (2 pages)	Page 49

R20-2021-12-16-00006 - Arrêté n°ARS/2021/802 du 16 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et mammaires sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000139)?? (2 pages)	Page 52
R20-2021-12-20-00002 - Arrêté n°ARS/2021/807 du 20 décembre 2021 portant autorisation au Centre Hospitalier de Bastia à exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (N° FINESS géographique : 2B0000012)?? (2 pages)	Page 55
R20-2021-12-20-00003 - Arrêté n°ARS/2021/811 du 20 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000030)?? (2 pages)	Page 58
R20-2021-12-22-00001 - Décision ARS 2021-812 du 22 décembre 2021?? portant acceptation de la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie SAVELLI 1 avenue PICCIONI 20220 L Île-Rousse?? (2 pages)	Page 61

CeZOC /

R20-2021-12-24-00002 - Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène (2 pages)	Page 64
R20-2021-12-27-00002 - Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène (2 pages)	Page 67

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

R20-2021-12-24-00001 - Arrêté portant sur l'organisation des services de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Corse. (4 pages)	Page 70
R20-2021-12-27-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature régionale à des agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Core (5 pages)	Page 75
R20-2021-12-28-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature régionale à des agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (5 pages)	Page 81

R20-2021-12-23-00003 - Arrête portant sur l'organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (3 pages)

Page 87

SGAC / Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-12-30-00001 - arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse. (2 pages) Page 91

ARS

R20-2021-12-27-00001

27/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE 2021- 787 portant composition du
Conseil Territorial de Santé du Cismonte

ARRETE ARS 2021 n°787 en date du 13 /12/2021

Portant composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) « CISMONTE »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Corse.

Vu l'arrêté ARS 2016 N°548 du 28 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire en Corse en application de l'article R1434-29 du code la santé publique,

Vu l'arrêté ARS 2017 ARS 2021 n° 350 en date du 24 juin 2021 Portant composition du conseil territorial de santé (CTS) « CISMONTE »

ARRETE

Article 1: L'arrêté ARS 2021 n°350 du 24 juin 2021 est abrogé.

Article 2: Les collèges du conseil territorial de santé prévus à l'article R.1434-33 du code de la santé publique comprennent les membres suivants :

COLLEGE 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services des établissements de santé

Au plus six représentants des établissements de santé

• **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires :**

Titulaires	Suppléants
Dr Jean Mathieu DEFOUR, Directeur du CH de Bastia	Mme Françoise VESPERINI Directrice adjointe du CH de Bastia
M. Charles ZUCCARELLI Directeur de la clinique San Ornello	M. Jacques-Yves BONAVITA Directeur du centre de réadaptation et de convalescence La Palmola.
M. Pierre-Yves EMMANUELLI Directeur de la polyclinique de Furiani	En attente de désignation

• **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :**

Titulaires	Suppléants
Dr Charles RYCKWEART Président CME CH Calvi Balagne	En attente de désignation
Dr Paul-Julien VENTURINI Président CME du CHI Corte-Tattone	Dr Jazil HASSAM Vice-président CME du CHI Corte-Tattone
Dr Alain CHARLES Président CME clinique du Dr Maynard	Dr Patrick STALLA Président CME clinique San Ornello

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme Nicolette ALBERTINI COLONNA directrice de l'EHPAD l'Age d'O	Dr Christian CAMPANA Directeur l'EHPAD U Serenu
Dr François ALBERTINI président du Groupe l'Olivier Bleu,	Mme Dominique BARAZZOLI Directrice EHPAD « A Casa Serena ».
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc SAVELLI Directeur Qualitair Corse	Mme Rosanna CASALE Responsable communication Qualitair Corse
Mme Céline ZICCHINA Directrice IREPS	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Au six représentants des professionnels de santé libéraux

• **Au plus trois médecins :**

Titulaires	Suppléants
Dr François AGOSTINI FCCIS	Dr Jean Pierre ALLEGRINI Médecin Généraliste
Dr Ange LEONETTI Radiologue	En attente de désignation
Dr Marc CASTELLANI Médecin Généraliste	Dr Antoine MATTEI Médecin Généraliste

• **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé libéraux (hors médecins) :**

Titulaires	Suppléants
M. François RAFFALLI URPS Chirurgien-dentiste.	M. Jean-Pierre ALBERTINI URPS Masseur-kinésithérapeute
M. Christian FILIPPI URPS Pharmacien	Mme Clarisse GOUX URPS Infirmiers libéraux
Mme Virginie HERRIER URPS Sages-Femmes	En attente de désignation

Un représentant des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale : des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires, des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Rémi MARCHETTI Masseur kinésithérapeute à la maison médicale de Calenzana	Mme Sophie JACQUETY Infirmière à la maison médicale de Calenzana.
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus un représentant des HAD

Titulaires	Suppléants
Mme Angéline BRIGNOLI Directrice de l'HAD de Corse	En attente de désignation

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants
Dr Guy MAMELLI Pédiatre retraité- Maire d'Alando	Dr Jean-Baptiste SERRA Médecin Généraliste

COLLEGE 2 : Représentants des usagers et associations des usagers

Au plus six représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 CSP

Titulaires	Suppléants
M. Pierre-Louis ALESSANDRI Association des paralysés de France (APF)	M. Jean ARRIVABENE Association des paralysés de France (APF)
Mme Dominique ANDREANI Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Annabelle GIUDICELLI Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Dominique GAMBINI Union départementale des associations familiales (UDAF)	M. Michel STROPPIANA Union départementale des associations familiales (UDAF)
Mme Lucie MEMMI A SALVIA	Mme Josette RISTERUCCI A SALVIA
Mme Joséphine FANNUCHI INSEME	Mme Laura PONZEVERA INSEME
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus quatre représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Marylène BELGODERE Trisomie 21	<i>En attente de désignation</i>
M. Nonce GIACOMONI Espoir autisme Corse	M. Jean-Christophe PIETRI Espoir autisme Corse
Mme DURIF Danielle A Salvia	En attente de désignation
<i>En attente de désignation</i>	En attente de désignation

COLLEGE 3 : Représentants des collectivités territoriales

Deux conseillers à l'Assemblée de Corse

Titulaires	Suppléants
Dr Jean Marc BORRI Conseiller Territorial	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Pierre MICHELANGELI Médecin Chef PMI	Mme Vannina PATRONI PMI Haute Corse

Au plus deux représentants des communautés de communes mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216, L-5217-1 ou L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
M. Claudy OLMETA Président de la Communauté de Communes du Nebbiu	M. Lionel MORTINI Président de la Communauté de Communes île Rousse Balagne
M. Francis GUIDICI Président de la Communauté de Communes Fium'orbu Castellu	En attente de désignation

Au plus deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Séverin MEDORI Maire de Linguizzetta	M. Ange-Pierre VIVONI Maire de Sisco
En attente de désignation	En attente de désignation

COLLEGE 4 : Représentants de l'État et organismes de sécurité sociale

Au plus un représentant de l'État

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MARINETTI Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Mme Hélène CARREYERE Directrice adjointe de la CAF de Haute Corse.
M. Maclou RIGOBERT Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) Haute Corse.	En attente de désignation

COLLEGE 5 : Représentants de personnalités qualifiées comprenant deux membres.

Deux personnalités qualifiées

Titulaires
Dr Jean Michel VIALLE Médecin biologiste.
M. Sauveur LEONI Mutualité Française de Corse

Article 3: Les membres visés par le présent arrêté sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter de leur désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 4: L'agence régionale de santé de Corse assure le secrétariat du conseil territorial de santé et contribue à son fonctionnement.

Article 5: Le directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-16-00004

16/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° ARS-2021-804 du 16.12.2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé au CH de Bastia (FINESS EJ -
2B0000020)

Arrêté n°ARS-2021-804 du 16/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-562 du 24/09/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH de Bastia ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Bastia au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 447 146.59 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **112 239.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 102.24 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en oncologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **245 759.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 109 441.00 euros**, au titre de l'action « PDES » , à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **240 156.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 573.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **165 738.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 953.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **261 862.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 091.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 015 394.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « VLSM Cap Corse », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **32 927.00 euros**, au titre de l'action « Renfort EMG extra hospitalière - complément FIR », à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **6 000.00 euros**, au titre de l'action « INTERNES S1 2021 (mai-oct) », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **166 271.00 euros**, au titre de l'action « Frais financiers investissements courants », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **213 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-5 : Tuberculose: financement des autres activités » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **167 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **135 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-3 : Personnes âgées en risque de perte d'autonomie autre (PAERPA) : autres que PPS (protégé) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **392 584.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Projet art. 51 : forfait de réorientation des urgences », à imputer sur la mesure « MI2-1-1 : Télémédecine » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **40 985.00 euros**, au titre de l'action « Projet art. 51 : EVA Corse », à imputer sur la mesure « MI2-1-13 : Organisations innovantes » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **27 000.00 euros**, au titre de l'action « Attaché de recherche clinique », à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **60 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement MCS », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **186 776.00 euros**, au titre de l'action « Ajustement PDSES 2021 », à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « INTERNES S2 2021 », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **18 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP 1000 Premiers JOURS », à imputer sur la mesure « MI1-2-22 : Périnatalité et petite enfance » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **300.00 euros**, au titre de l'action « Conseil vaccination - astreintes pédiatrie », à imputer sur la mesure « MI1-9-2 : Vaccination » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **23 400.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement mise en œuvre GPMC », à imputer sur la mesure « MI4-5-3 : Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences (GPMC) actions d'accompagnement » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **35 827.28 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **75 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **376 776.29 euros**, au titre de l'action « Evolution tarifaire EVASAN », à imputer sur la mesure « MI2-3-27 : Soutien à la structuration du secteur des transports sanitaires » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **384 185.00 euros**, au titre de l'action « Transferts patients vols PUMA », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **9 911.26 euros**, au titre de l'action « Opérations tests antigéniques », à imputer sur la mesure « MI1-9-1 : Dispositif TAP » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Expertise protocoles RH », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **41 895.52 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **60 000.00 euros**, au titre de l'action « Coordonnateur projet sanitaire Plaine Orientale », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **298 000.00 euros**, au titre de l'action « Laboratoire séquençage », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **85 000.00 euros**, au titre de l'action « Participation ARS Pr Papazian », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-562 du 24 septembre 2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH de Bastia.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-06-00007

06/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2020-758 du 06/12/2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé à la Clinique du Cap FINESS ET -
2B0003016

**Arrêté n°ARS-2020-758 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Clinique du Cap
FINESS ET - 2B0003016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-424 du 19/07/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Clinique du Cap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la CLINIQUE DU CAP au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **145 177.05 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 925.00 euros**, au titre de l'action « Revalorisation socle PNM EBL », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **869.00 euros**, au titre de l'action « COMPENSATION PERTE RECETTES T2 VAGUE 1 - EBL OQN PSY », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **139 884.26 euros**, au titre de l'action « Mesure Ségur : revalorisation des PNM EBL », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **498.79 euros**, au titre de l'action « Complément revalo socle PNM EBL PSY », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-424 du 19/07/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Clinique du Cap.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-06-00004

06/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-755 du 06/12/2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé au Centre de jour La Villa San Ornello
FINESS ET - 2B0003917

**Arrêté n°ARS-2021-755 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021
versé au Centre de jour La Villa San Ornello
FINESS ET - 2B0003917**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-429 du 19/07/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au Centre de jour La Villa San Ornello ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CENTRE JOUR VILLA SAN ORNELLO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **102 057.31 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 775.00 euros**, au titre de l'action « Revalorisation socle PNM EBL », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **98 929.55 euros**, au titre de l'action « Mesure Ségur : revalorisation des PNM EBL », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **352.76 euros**, au titre de l'action « Complément revalo socle PNM EBL PSY », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-429 du 19 juillet 2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au Centre de jour La Villa San Ornello.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-06-00005

06/12/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-756 du 06/12/2021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés au CH de Corte Tattonne (FINESS EJ - 2B0004246)

Arrêté n°ARS-2021-756 du 06/12/2021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés au CH de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-583 du 04/10/2021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés au CH de Corte Tattone ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CH Intercommunal de Corte Tattone au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 169 959.13 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **493 236.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **30 469.53 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **39 540.00 euros**, au titre de l'action « Aide pilotage études faisabilité schéma directeur », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **6 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **350 000.00 euros**, au titre de l'action « Renfort AMNP 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Complément renfort AMNP 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **18 279.84 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **22 433.76 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-6-4 : Indemnités de départ volontaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Surcoûts centre de vaccination », à imputer sur la mesure « MI1-9-2 : Vaccination » et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-583 du 04/10/2021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés au CH de Corte Tattone.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2021-12-06-00006

06/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-757 du 06/12/2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé à la Polyclinique du Dr Raoul
Maymard FINESS ET - 2B0000145

**Arrêté n°ARS-2021-757 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard
FINESS ET - 2B0000145**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-428 du 19/07/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Polyclinique La Résidence Maymard au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **241 488.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **136 860.00 euros**, au titre de l'action « MIG EMSP », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « Supervision psychologue EMSP », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **61 428.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **36 000.00 euros**, au titre de l'action « Formations IBODE », à imputer sur la mesure « MI4-5-2 : Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences (GPMC) actions de formation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-428 du 19 juillet 2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maynard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-06-00008

06/12/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-759 du 06/12/2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé au CH de Sartène (FINESS EJ -
2A0002606)

Arrêté n°ARS-2021-759 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-423 du 19/07/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH de Sartène ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Sartène au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **168 100.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **104 000.00 euros**, au titre de l'action « EPSPD douleur soins palliatifs », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **9 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-2 : Maisons médicales de garde » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Délocalisation IFAS », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Surcoûts centre de vaccination », à imputer sur la mesure « MI1-9-2 : Vaccination » et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-423 du 19 juillet 2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH de Sartène.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2021-12-06-00009

06/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-760 du 06/12/2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé au Centre Hospitalier de BONIFACIO
FINESS ET 2A0000170

**Arrêté n°ARS-2021-760 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021
versé au Centre Hospitalier de BONIFACIO
FINESS ET – 2A0000170**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de BONIFACIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **13 652.10 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **13 652.10 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-4 : Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-06-00010

06/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-761 du 06/12/2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé à la Clinique San Ornello
FINESS ET - 2B0004113

**Arrêté n°ARS-2021-761 du 06/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de
l'année 2021 versé à la Clinique San Ornello
FINESS ET - 2B0004113**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-577 du 28/09/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Clinique San Ornello ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la CLINIQUE SAN ORNELLO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **593 778.92 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 610.00 euros**, au titre de l'action « Revalorisation socle PNM EBL », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **2 627.00 euros**, au titre de l'action « COMPENSATION PERTE RECETTES T2 VAGUE 1 - EBL OQN PSY », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par par la Directrice Générale de l'ARS.

- **378 166.19 euros**, au titre de l'action « Mesure sécur : revalorisation des PNM EBL », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **38 369.28 euros**, au titre de l'action « Compensation surcoûts crise Covid 19 », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **125 000.00 euros**, au titre de l'action « mise en place d'une ELSA couvrant toute la Haute Corse », à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **1 348.45 euros**, au titre de l'action « Complément revalo socle PNM EBL PSY », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **37 658.00 euros**, au titre de l'action « Financement isolement et contention », à imputer sur la mesure « MI4-8 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-577 du 28 septembre 2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Clinique San Ornello.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-10-00003

10/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-781 du 10-12-2021 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés à la
Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET -
2A0000154)

Arrêté n°ARS-2021-781 du 10-12-2021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-324 du 26-05-2021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Clinique du Sud de la Corse au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **894 750.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **800 000.00 euros**, au titre de l'action « accompagnement des activités de médecine d'urgence et de maternité dans le cadre du contrat de consolidation », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **11 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP 1000 Premiers jours », à imputer sur la mesure « MI1-2-22 : Périnatalité et petite enfance » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

L'agent comptable de la CPAM de Corse-du-Sud procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **71 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

- **12 000.00 euros**, au titre de l'action « PROV PDES SEPT-OCT-NOV-DEC 2021 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

Le versement de la dotation sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique dès transmission des tableaux de garde validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-324 du 26-05-2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-10-00004

10/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-782 du 10-12-2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé à la Polyclinique de Furiani FINESS ET
2B00000392

**Arrêté n°ARS-2021-782 du 10-12-2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021
versé à la Polyclinique de Furiani
FINESS ET – 2B00000392**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-50 du 28-01-2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Polyclinique de Furiani ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Polyclinique de Furiani au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **177 245.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 600.00 euros**, au titre de l'action « Ligne anesthésie urologie NOV-DEC 2020 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **23 335.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

L'agent comptable de la CPAM de Haute-Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **132 310.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « PROV PDES NOV-DEC 2021 », à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

Le versement de la dotation sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique dès transmission des tableaux de garde validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-50 du 28-01-2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé à la Polyclinique de Furiani.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-16-00003

16/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-803 du 16/12/2021 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2021 versé au CH d Ajaccio (FINESS EJ -
2A0000014)

Arrêté n°ARS-2021-803 du 16/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-792 du 14/12/2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH d'Ajaccio

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 523 770.50 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **824 317.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **326 466.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **35 290.74 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **107 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 978.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 218 680.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **329 714.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **215 858.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **115 111.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **53 000.00 euros**, au titre de l'action « Renfort équipe mobile soins palliatifs », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **16 000.00 euros**, au titre de l'action « INTERNES S1 2021 (mai-oct) », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **86 428.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé : USP-Unité douleur chronique », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé : Centre mémoire », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement MCS », à imputer sur la mesure « MI2-3-11 : Médecins correspondants SAMU » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **124 072.00 euros**, au titre de l'action « Ajustement PDSES 2021 », à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **18 900.00 euros**, au titre de l'action « MMG Ajaccio », à imputer sur la mesure « MI3-2 : Maisons médicales de garde » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **16 000.00 euros**, au titre de l'action « INTERNES S2 2021 », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **20 424.00 euros**, au titre de l'action « Mission d'accompagnement transformation GIP médecine nucléaire », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-30 : UAPED » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP 1000 Premiers JOURS », à imputer sur la mesure « MI1-2-22 : Périnatalité et petite enfance » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **900.00 euros**, au titre de l'action « Conseil vaccination - astreintes pédiatrie », à imputer sur la mesure « MI1-9-2 : Vaccination » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **405 964.00 euros**, au titre de l'action « Evolution tarifaire EVASAN », à imputer sur la mesure « MI2-3-27 : Soutien à la structuration du secteur des transports sanitaires » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **161 114.10 euros**, au titre de l'action « Transferts patients vols PUMA », à imputer sur la mesure « MI2-8 : Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **16 230.00 euros**, au titre de l'action « Equipements prise en charge maladies neurodégénératives », à imputer sur la mesure « MI4-9 : Autres Mission 4 (médico-social) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **1 000 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement retenues de garanties », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Prestation commune d'accompagnement CH Ajaccio-Clinisud : coopération filière PDSES », à imputer sur la mesure « MI4-1-1 : Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **5 058.66 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **187 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement aide à l'investissement », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté Arrêté n°ARS-2021-792 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2021 versé au CH d'Ajaccio.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-16-00005

16/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N°ARS/2021/801 du 16 décembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation
délivrée à la Société d'exploitation de la
Polyclinique du Docteur Maymard à exercer des
activités de chirurgie des cancers gynécologiques
et mammaires sur son site (N° FINESS
géographique : 2B0000145)

Arrêté N°ARS/2021/801 du 16 décembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur
Maymard à exercer des activités de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires sur son site
(N° FINESS géographique : 2B0000145)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;
- Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté N°ARS/2020/178 du 25/05/2020 autorisant la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Maymard à exercer des activités de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires sur son site ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté N°ARS/2021/247 du 27 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Maymard à exercer des activités de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires sur son site ;
- Vu** la convention de partenariat établie entre le Centre Hospitalier de Bastia, représenté par son Directeur, M. Jean- Mathieu DEFOUR, et la Polyclinique la Résidence Maymard, représentée par son Directeur, M. Toussaint PIERI, dans le cadre de la crise sanitaire de l'épidémie COVID-19 ;
- Vu** le courrier du 2 décembre 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Corse activant le plan blanc régional,

Considérant la reprise forte de la circulation virale Covid et des épidémies hivernales ;

Considérant la nécessité de maintenir les organisations établies le cadre de la convention de partenariat pour la prise en charge des patients et la mise à disposition du plateau technique de la Polyclinique afin de préserver les filières urgences et oncologie ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du CSP ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant les équipements de la Polyclinique la Résidence Maymard ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les autorisations d'activités de soins de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires accordées à la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Maymard sur son site (N° FINESS géographique : 2B0000145) sont renouvelées jusqu'au 30/04/2022.

Article 2: Cet arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Il pourra être renouvelé dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-16-00006

16/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/802 du 16 décembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation
délivrée à la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer
des activités de chirurgie des cancers ORL,
maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et
mammaires sur son site (N° FINESS géographique
: 2A0000139)

**Arrêté n°ARS/2021/802 du 16 décembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de
chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et mammaires sur son site
(N° FINESS géographique : 2A0000139)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés n°ARS/2020/96 et ARS/2020/99 du 21/03/2020 autorisant la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et mammaires sur son site ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/248 du 27 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et mammaires sur son site ;

Vu la convention de partenariat établie entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio représenté par son Directeur M. Jean-Luc PESCE et la SA Cliniques d'Ajaccio, représentée par son Directeur, M. Jean CANARELLI dans le cadre de la crise sanitaire de l'épidémie COVID-19 ;

Vu le courrier du 2 décembre 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Corse activant le plan blanc régional,

Considérant la reprise forte de la circulation virale Covid et des épidémies hivernales ;

Considérant la nécessité de maintenir les organisations établies le cadre de la convention de partenariat pour la prise en charge des patients et la mise à disposition du plateau technique de la SA Cliniques afin de préserver les filières urgences et oncologie ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du CSP ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant les équipements de la SA cliniques d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les autorisations d'activités de soins de chirurgie des cancers ORL, maxillo-faciale, thoraciques, gynécologiques et mammaires accordées à la SA Cliniques Ajaccio sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000139) sont renouvelées jusqu'au 30/04/2022.

Article 2: Cet arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Maria-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-20-00002

20/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/807 du 20 décembre 2021
portant autorisation au Centre Hospitalier de
Bastia à exercer les activités interventionnelles
par voie endovasculaire en neuroradiologie (N°
FINESS géographique : 2B0000012)

**Arrêté n°ARS/2021/807 du 20 décembre 2021
portant autorisation au Centre Hospitalier de Bastia
à exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
(N° FINESS géographique : 2B0000012)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le courrier du 2 décembre 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Corse activant le plan blanc régional ;

Considérant la reprise forte de la circulation virale Covid et des épidémies hivernales ;

Considérant la tension constatée sur les soins critiques de la région PACA, région recours de la Corse ;

Considérant que l'organisation d'une filière de neuroradiologie interventionnelle en Corse permettrait de limiter les déplacements en PACA et de soulager les lits de soins critiques pour cette activité de soins ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du CSP ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant les organisations mises en place notamment avec le centre recours de l'UNV du CHU de Nice (téléAVC – télé expertises), les moyens humains et les équipements du Centre Hospitalier de Bastia pour permettre la réalisation des thrombectomies mécaniques au centre hospitalier de Bastia et plus largement les autres actes de neuroradiologie interventionnelle en cas d'impossibilité de transférer les patients dans des délais évitant toute perte de chance ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie est accordée au Centre Hospitalier de Bastia sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000012) pour six mois à compter de la notification du présent arrêté à l'établissement.

Article 2: Cet arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-20-00003

20/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/811 du 20 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000030)

Arrêté n°ARS/2021/811 du 20 décembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello
d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète
sur son site
(N° FINESS géographique : 2A0000030)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/141 du 26 février 2021 autorisant la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/637 du 8 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site ;

Vu l'avenant à la convention de complémentarité établi le 24 février 2021 entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio, représenté par son Directeur M. Jean- Luc PESCE et la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello, représentée par son Directeur Général, M. Rémy FRANCOIS dans le cadre de l'épidémie COVID-19 ;

Vu le courrier du 2 décembre 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Corse activant le plan blanc régional ;

Considérant que, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, a été reconnu nécessaire d'accroître le capacitaire de l'activité de soins de médecine en Corse-du-Sud pour la prise en charge de patients « COVID » ;

Considérant la possibilité pour le SSR Finosello d'assurer une prise en charge de patients infectés au Covid stabilisés ;

Considérant la reprise forte de la circulation virale Covid et des épidémies hivernales ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du CSP ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant les équipements de la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est renouvelée pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 2 juillet 2022, à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello (FINESS géographique : 2A0000030) sur son site d'Ajaccio.

Article 2 : Cet arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-22-00001

22/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision ARS 2021-812 du 22 décembre 2021
portant acceptation de la demande
d autorisation de commerce électronique de
médicaments et de création d un site Internet
de commerce électronique de médicaments
Pharmacie SAVELLI 1 avenue PICCIONI 20220
L Île-Rousse

Décision ARS 2021-812 du 22 décembre 2021
portant acceptation de la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments
Pharmacie SAVELLI – 1 avenue PICCIONI 20220 L'Île-Rousse

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9, R.5125-10 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande présentée le 15 décembre 2021 par madame Stéphanie GRISONI, pharmacien titulaire de l'officine SELARL PHARMACIE 3 S, sise 1 avenue PICCIONI, 20220 L'Île-Rousse, dûment complétée le 20 décembre 2021 en vue d'obtenir une autorisation de commerce électronique de médicaments, visant la création d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé <https://pharmacie-savelli.fr/> ;

Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du CSP pour ce qui concerne cette activité ;

Considérant que la demande précise que feront l'objet de l'activité de commerce électronique, les seuls médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire en application des dispositions de l'article L.5125-34 du CSP ;

Considérant que la préparation des commandes, au sein de l'officine de pharmacie, dans un espace réservé à cet effet, par le pharmacien se réservant en outre le droit de refuser, dans certaines circonstances, de délivrer certaines commandes, est de nature à sécuriser la vente desdits médicaments par Internet ;

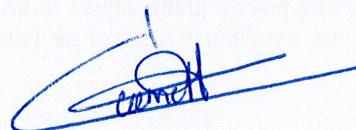
Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande et renseignements complémentaires communiqués, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont, en l'état de la réglementation actuelle, remplies ;

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La demande d'autorisation présentée par madame Stéphanie GRISONI, pharmacien titulaire de l'officine SELARL PHARMACIE 3 S, sise 1 avenue PICCIONI, 20220 L'Île-Rousse en vue d'obtenir une autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de médicaments dénommé <https://pharmacie-savelli.fr/> est **acceptée**.
- Article 2** : Le pharmacien doit veiller à se conformer strictement, pour chaque vente de médicament réalisée par l'intermédiaire de son site internet, aux **bonnes pratiques applicables**.
- Article 3** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine devra en informer sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse et le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-CORSE.
- Article 4** : Dans les 15 jours suivants la date d'autorisation explicite, le pharmacien titulaire d'officine devra informer le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-CORSE de la création de son site Internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS de Corse et une copie de la présente décision expresse.
- Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine devra en informer sans délai le directeur général de l'ARS de Corse et le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-CORSE.
- Article 6** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
- Article 7** : La directrice générale adjointe de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE



CeZOC

R20-2021-12-24-00002

24/12/2021 :

Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PORTANT DÉROGATION GENERALE EXCEPTIONNELLE

Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu les avis de la DRAAF de zone en date du 14/12/21 et du 16/12/21

Considérant le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

Considérant que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à mi-avril 2022 ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 21 départements de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonné par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2 : La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense sud-ouest sous les conditions suivantes :

- le vendredi 24 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 26 décembre à 22h
- le vendredi 31 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 22h
- les dimanches du 9 janvier 2022 au 10 avril 2022, de la veille 22h à 22h

Article 3 :Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 24/12/2021

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, le Chef de l'état-major interministériel de la zone sud

Signé

Le contrôleur général François PRADON

CeZOC

R20-2021-12-27-00002

27/12/2021 :

Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PORTANT DÉROGATION GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

Portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

ARRETE N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu les avis de la DRAAF de zone en date du 14/12/2021 et du 16/12/2021 ;

Considérant le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

Considérant que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à mi-avril 2022 ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 21 départements de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2727 du 24 décembre 2021.

Article 2 : En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant des carcasses d'animaux euthanasiés et destinés à l'équarrissage, le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonné par l'État en élevage ou sur site dédié, sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant des carcasses d'animaux euthanasiés et destinés à l'équarrissage, le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnancées par l'État, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense sud aux dates suivantes :

- le vendredi 24 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 26 décembre à 22h
- le vendredi 31 décembre 2021 à 22h jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 22h
- les dimanches du 9 janvier 2022 au 10 avril 2022, de la veille 22h à 22h

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 27/12/2021

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, Chef de l'Etat-Major Interministériel Adjoint de la zone sud

Signé

Le Colonel hors classe Gérard PATIMO

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2021-12-24-00001

24/12/2021 :

Arrêté portant sur l'organisation des services de
la direction régionale de l'Environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse.

Secrétariat général

Arrêté n° du
portant organisation des services de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX au poste de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-007 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature régionale à M. Jacques LEGAIGNOUX, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-12-23-0000 en date du 23 décembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2021-01-07-001 en date du 07 janvier 2021 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 14 octobre 2021 ;
- Vu les avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date des 10 et 17 décembre 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R20-12-23-0000 du 23 décembre 2021 susvisé sont organisés comme suit :

Direction

La direction est composée d'un(e) directeur(trice) régional(e), d'un(e) directeur(trice) adjoint(e), ainsi qu'un(e) adjoint(e) aux directeurs(trices).

Sont rattachés à la direction :

- la mission de coordination régionale ;
- la mission des programmes contractualisés ;
- le(la) chargé(e) de mission stratégique ;
- le(la) chargé(e) de mission concessions de gaz et déchets ;
- le secrétariat de direction.

Secrétariat général (SG)

Le SG comprend, sous la direction du(de la) secrétaire général(e) :

- un(e) secrétaire assistant(e) ;
- l'unité régionale ressources humaines (URRH) ;
- l'unité financière, immobilière et moyens généraux (UFIMG) ;
- le pôle médico-social et de prévention (PMSP) ;
- le(la) chargé(e) de communication ;
- le(la) chargé(e) de mission juridique et contentieux.

Service biodiversité, eau et paysages (SBEP)

Le SBEP comprend, sous l'autorité du(de la) chef(fe) de service :

- un(e) secrétaire assistant(e) ;
- le(la) chargé(e) de mission ingénierie financière ;

- la division sites, paysages et évaluation des impacts ;
- la division biodiversité terrestre, dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service ;
- la division eau, implantée à Bastia, dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service et comportant un(e) secrétaire assistant(e), l'unité des eaux de surface et souterraines, l'unité hydrobiologie et l'unité politique de l'eau.

Le service risques naturels et technologiques (SRNT)

Le SRNT est placé sous l'autorité du(de la) chef(fe) de service, qui est localisé à Bastia et a également pour fonction de représenter la DREAL auprès du préfet de la Haute-Corse. Le SRNT comprend :

- l'unité subdivision 2A, implantée à Ajaccio ;
- l'unité subdivision 2B, implantée à Bastia, dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service .

Le service transports, énergie et climat (STEC)

Le STEC comprend, sous l'autorité du(de la) chef(fe) de service :

- un(e) secrétaire gestionnaire, assistant(e) véhicules ;
- l'unité transports et véhicules ;
- l'unité transition énergétique, dont le(la) responsable est adjoint(e) au(à la) chef(fe) de service.

Service connaissance, information et logement (SCIL)

Le SCIL comprend, sous l'autorité du(de la) chef(fe) de service :

- un(e) secrétaire assistant(e) ;
- l'unité administration et valorisation des données ;
- l'unité logistique informatique ;
- la division observatoires, études, et statistiques ;
- la division aménagement et logement, dont le(la) responsable est adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, comportant l'unité Logement.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 2- L'arrêté n° R20-2021-01-07-001 en date du 07 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 3- Le(la) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse,



Jacques LEGAIGNOUX

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2021-12-27-00003

27/12/2021 :

Arrêté portant subdélégation de signature
régionale à des agents de la Direction régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Core

Arrêté n° R20-2021-12-27- du 27 décembre 2021
portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de
niveau régional

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE**

- Vu** La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I – sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu** Le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 302-7 et R 302-20 à 24 ;
- Vu** Le code de la commande publique ;
- Vu** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** La loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** La loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** Le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ;
- Vu** Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

- Vu** Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** Le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** Le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant la ministre chargée du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** le décret n°2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre la transition écologique ;
- Vu** le décret n°2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal)
- Vu** L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics
- Vu** L'arrêté du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu** L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** L'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°R20-2020-du 2020-08-18-007 du 18 août 2020 modifié portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°R20-2021-12-23-0000 du 23 décembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R20-2021-12-24-0001 du 24 décembre 2021 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégée à Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe, et à M. Michaël DORANTE, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, adjoint au directeur.

I- Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de service et aux agents désignés dans l'annexe 1 ci-jointe ainsi qu'à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

S'agissant en particulier des subventions, pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 €.

ARTICLE 4 :

Autorisation est accordée, aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite fixée, les cartes d'achats nominatives.

I – Subdélégations de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée directement à M. Michel LUCIANI, attaché principal des administrations de l'État, secrétaire général, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP et HPSOP ainsi que tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LUCIANI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité régionale ressources humaines et à Mme Frédérique LEONCINI, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie, adjointe à la cheffe d'unité.

III – Subdélégations de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS - DT

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée directement aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, désignés comme gestionnaires CHORUS DT, pour valider sur cette application, les ordres de mission, les engagements de crédits ou les pièces de

mandatement correspondantes pour les personnels de la DREAL.

IV- Compétences de RBOP et RUO dans l'outil CHORUS

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à effectuer dans CHORUS les actes liés à la détention d'une licence RBOP et RUO, dans le cadre de leurs attributions, Mme Pauline FRANCHI, attachée d'administration de l'État, responsable de la mission de coordination régionale.

V – Subdélégations de signature en matière de certification de service fait sur le BOP 162 « Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est donnée directement à Mme Claire GAZZOTTI, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de la mission « programmes contractualisés », à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats pour paiements (CPP) et les certifications de service fait (CSF) des opérations relatives au BOP 162 et à l'AFITF relevant du périmètre de la DREAL.

VI- Subdélégations de signature en matière d'administration générale

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Michel LUCIANI, attaché principal des administrations de l'Etat, secrétaire général, pour la gestion et la paie du personnel relevant des effectifs du MTE et du MCTRCT affectés dans la zone de gouvernance, l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ainsi que la passation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LUCIANI, cette subdélégation est également donnée à Mme Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité régionale ressources humaines et à Mme Frédérique LEONCINI, technicienne supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, adjointe à la cheffe d'unité, pour la gestion administrative et la paie du personnel affecté dans la zone de gouvernance ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ;

- Mme Muriel FILLIT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel FILLIT, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à M. Fabrice TORRE, ingénieur hors-classe de l'agriculture et de l'environnement, à Mme Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoints au chef de service ;

–Mme Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargée de mission développement durable et actions transversales auprès de la direction pour les programmes 159 et 217 partenariat associatif. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CLEMENCEAU, à Madame Pauline FRANCHI, attachée d'administration de l'État, responsable de la mission de coordination régionale.

- M. Jacques NICOLAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service connaissance, information et logement (SCIL), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques NICOLAU, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LEROY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de service.

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service.

- Mme Caroline BARDI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 10 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences de niveau régional sont abrogées.

ARTICLE 11 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet et par délégation le... ».

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Jacques LEGAIGNOUX



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2021-12-28-00001

27/12/2021 :

Arrêté portant subdélégation de signature
régionale à des agents de la Direction régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Corse

Arrêté n° R20-2021-12-27- du 27 décembre 2021
portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de
niveau régional

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE**

- Vu** La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I – sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu** Le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 302-7 et R 302-20 à 24 ;
- Vu** Le code de la commande publique ;
- Vu** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** La loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** La loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** Le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ;
- Vu** Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

- Vu** Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** Le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** Le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant la ministre chargée du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** le décret n°2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre la transition écologique ;
- Vu** le décret n°2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal)
- Vu** L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics
- Vu** L'arrêté du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu** L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** L'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°R20-2020-du 2020-08-18-007 du 18 août 2020 modifié portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°R20-2021-12-23-0000 du 23 décembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

2/5

Vu L'arrêté préfectoral n° R20-2021-12-24-0001 du 24 décembre 2021 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégée à Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe, et à M. Michaël DORANTE, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, adjoint au directeur.

I- Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de service et aux agents désignés dans l'annexe 1 ci-jointe ainsi qu'à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

S'agissant en particulier des subventions, pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 €.

ARTICLE 4 :

Autorisation est accordée, aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite fixée, les cartes d'achats nominatives.

I – Subdélégations de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée directement à M. Michel LUCIANI, attaché principal des administrations de l'État, secrétaire général, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP et HPSOP ainsi que tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LUCIANI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité régionale ressources humaines et à Mme Frédérique LEONCINI, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie, adjointe à la cheffe d'unité.

III – Subdélégations de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS - DT

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée directement aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, désignés comme gestionnaires CHORUS DT, pour valider sur cette application, les ordres de mission, les engagements de crédits ou les pièces de

mandatement correspondantes pour les personnels de la DREAL.

IV- Compétences de RBOP et RUO dans l'outil CHORUS

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à effectuer dans CHORUS les actes liés à la détention d'une licence RBOP et RUO, dans le cadre de leurs attributions, Mme Pauline FRANCHI, attachée d'administration de l'État, responsable de la mission de coordination régionale.

V – Subdélégations de signature en matière de certification de service fait sur le BOP 162 « Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est donnée directement à Mme Claire GAZZOTTI, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de la mission « programmes contractualisés », à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats pour paiements (CPP) et les certifications de service fait (CSF) des opérations relatives au BOP 162 et à l'AFITF relevant du périmètre de la DREAL.

VI- Subdélégations de signature en matière d'administration générale

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Michel LUCIANI, attaché principal des administrations de l'Etat, secrétaire général, pour la gestion et la paie du personnel relevant des effectifs du MTE et du MCTRCT affectés dans la zone de gouvernance, l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ainsi que la passation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LUCIANI, cette subdélégation est également donnée à Mme Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité régionale ressources humaines et à Mme Frédérique LEONCINI, technicienne supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, adjointe à la cheffe d'unité, pour la gestion administrative et la paie du personnel affecté dans la zone de gouvernance ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ;

- Mme Muriel FILLIT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel FILLIT, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à M. Fabrice TORRE, ingénieur hors-classe de l'agriculture et de l'environnement, à Mme Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoints au chef de service ;

–Mme Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargée de mission développement durable et actions transversales auprès de la direction pour les programmes 159 et 217 partenariat associatif. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CLEMENCEAU, à Madame Pauline FRANCHI, attachée d'administration de l'État, responsable de la mission de coordination régionale.

- M. Jacques NICOLAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service connaissance, information et logement (SCIL), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques NICOLAU, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LEROY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de service.

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service.

- Mme Caroline BARDI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 10 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences de niveau régional sont abrogées.

ARTICLE 11 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet et par délégation le... ».

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Jacques LEGAIGNOUX



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2021-12-23-00003

23/12/2021 :

Arrête portant sur l'organisation de la direction
régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Corse

**Arrêté n° du
portant organisation de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.**

Le préfet de Corse

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

- Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;
- Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature régionale à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 14 octobre 2021 ;
- Vu les avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date des 10 et 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, appelée « DREAL » dans la suite de cet arrêté, est un service déconcentré relevant du ministère de la transition écologique, mis à disposition en tant que de besoin des ministres chargés du logement et de la ville. Elle exerce les missions définies à l'article 2 du décret n°2009-235 du 27 février 2009 susvisé, sous l'autorité du préfet de Corse et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence.

Article 2 – Le(la) directeur(trice) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est assisté(e) d'un(e) directeur(trice) adjoint(e) et d'un adjoint(e) aux directeurs(trices).

Article 3 – La DREAL de Corse comprend les services suivants :

- la direction,
- le secrétariat général (SG),
- le service biodiversité, eau, et paysages (SBEP), dont une des divisions (division eau) est implantée à Bastia,
- le service connaissance, information et logement (SCIL),

- le service risques naturels et technologiques (SRNT), dont le chef de service et une des unités (unité subdivision 2B) sont localisés à Bastia,
- le service transports, énergie et climat (STEC).

Article 4 – L'organisation des différents services cités à l'article 3 est fixée par arrêté du (de la) directeur(trice) régional(e) de la DREAL de Corse.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° R20 2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

Le préfet

**Pour le préfet de Corse,
et par délégation,
l'adjoint du secrétaire général
pour les affaires de Corse**

Vincent ARSTIGNY
Pascal LELARGE

(Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

SGAC

R20-2021-12-30-00001

30/12/2021 : M.Didier MAMIS

arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2020-06-30-002
en date du 30 juin 2020 modifié constatant la
désignation des membres du conseil
économique, social, environnemental et culturel
de Corse.

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° R20-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 modifié constatant la
désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du préfet de Corse n° R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 modifié, fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;
- Vu la correspondance des membres du bureau de l'union des entreprises de proximité U2P région Corse en date du 23 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté R20-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse est modifié comme suit :

**SECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DE LA PROSPECTIVE (29 membres)
I – ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES : 14 membres**

Organisations représentant les petites et moyennes entreprises artisanales de Corse :
Union des entreprises de proximité région Corse
(U2P Corse)

Lire : M. Patrick MIAS à la place de Mme Louise NICOLAI.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

30 DEC. 2021

P/le préfet et par délégation
le secrétaire général pour les affaires de Corse

Didier MAMIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)